

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**ENTRE :**

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Olivier MOURET, adjoint au Maire de Rouen, agissant par délégation au nom et pour le compte de la dite Ville, ci-après dénommée par les termes "la Ville",

**D'une part,**

**ET :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, représenté par Madame Caroline DUTARTE, vice-présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, ci-après dénommé par les termes "C.C.A.S.",

**D'autre part,**

## **Article 1 : Objet**

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

La Ville de Rouen, souhaitant d'une part lui apporter son soutien en lui garantissant une aide matérielle, et, d'autre part, renforcer la coordination avec ses propres services, met à la disposition du C.C.A.S., avec l'accord de l'agent concerné, Madame Mathilde RENOUX, Attachée Territoriale principale, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

## **Article 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

Madame RENOUX est mise à disposition du C.C.A.S. en vue d'y exercer les fonctions de Chef de projet Programme Réussite Educative.

## **Article 3 : Durée de la mise à disposition et quotité de travail**

Madame RENOUX est mise à disposition du C.C.A.S. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à raison de 30% de son temps pour une durée d'un an, renouvelable.

## **Article 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition**

Le C.C.A.S. fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition pour la quotité de travail effectuée pour son compte.

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le C.C.A.S. qui en informe la Ville.

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou de formation syndicale, après accord du C.C.A.S.  
Le C.C.A.S. assure les dépenses occasionnées par ces formations.

Les dates de congés de l'agent seront fixées en entente entre le C.C.A.S. et la Ville.

La Ville continue de gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, congés de maladie, discipline...).

## **Article 5 : Rémunération de l'agent mis à disposition**

La Ville verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émolument de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le C.C.A.S. ne verse aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition, sous réserve des remboursements de frais.

## **Article 6 : Dispositions financières – remboursement des rémunérations**

Le montant des rémunérations et des charges sociales versées par la Ville de Rouen à Madame RENOUX dans le cadre de cette mise à disposition est remboursé en totalité à la Ville par le C.C.A.S.

Le C.C.A.S. rembourse annuellement et à terme échu les rémunérations et les charges sociales à la Ville dans un délai de 45 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Le titre de recette sera émis par la Direction des Temps de l'Enfant sur la base des montants fournis par la Direction des Ressources Humaines.

#### **Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition**

Il est établi par le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition au sein du C.C.A.S., ou par sa Vice-Présidente, un rapport annuel sur la manière de servir.

Ce rapport est transmis à la Ville.

En cas de faute disciplinaire, la Ville est saisie par le C.C.A.S., le Maire de Rouen exerçant son pouvoir disciplinaire.

#### **Article 8 : Fin de mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent concerné peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville,
- du C.C.A.S.,
- de l'agent mis à disposition,

sous réserve du respect d'un délai d'un mois entre la communication de cette demande et sa date d'effet.

La réintégration interviendra tous congés annuels et récupération, ouverts auprès du C.C.A.S., pris.

#### **Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

#### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le C.C.A.S. : 2 rue de Germont à Rouen,
- pour la Ville : en l'Hôtel de Ville de Rouen.

Fait à Rouen, en l'Hôtel de Ville, le

**Pour le Maire de Rouen,**

Olivier MOURET  
Adjoint au Maire

**Pour le C.C.A.S.,**

Caroline DUTARTE  
Vice-Présidente

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**ENTRE :**

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Olivier MOURET, adjoint au Maire de Rouen, agissant par délégation au nom et pour le compte de la dite Ville, ci-après dénommée par les termes "la Ville",

**D'une part,**

**ET :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, représenté par Madame Caroline DUTARTE, vice-présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, ci-après dénommé par les termes "C.C.A.S.",

**D'autre part,**

## **Article 1 : Objet**

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

La Ville de Rouen, souhaitant d'une part lui apporter son soutien en lui garantissant une aide matérielle, et, d'autre part, renforcer la coordination avec ses propres services, met à la disposition du C.C.A.S., avec l'accord de l'agent concerné, Madame Zakia SEINTIGNAN, Attachée Territoriale, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

## **Article 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

Madame SEINTIGNAN est mise à disposition du C.C.A.S. en vue d'y exercer les fonctions de Coordinatrice du Programme Réussite Educative.

## **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

Madame SEINTIGNAN est mise à disposition du C.C.A.S. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à temps complet pour une durée d'un an, renouvelable.

## **Article 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition**

Le C.C.A.S. fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition.

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le C.C.A.S. qui en informe la Ville.

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou de formation syndicale, après accord du C.C.A.S.  
Le C.C.A.S. assure les dépenses occasionnées par ces formations.

Les dates de congés de l'agent seront fixées en entente entre le C.C.A.S. et la Ville.

La Ville continue de gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, congés de maladie, discipline...).

## **Article 5 : Rémunération de l'agent mis à disposition**

La Ville verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émolument de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le C.C.A.S. ne verse aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition, sous réserve des remboursements de frais.

## **Article 6 : Dispositions financières – remboursement des rémunérations**

Le montant des rémunérations et des charges sociales versées par la Ville de Rouen à Madame SEINTIGNAN est remboursé à la Ville pour 100% par le C.C.A.S.

Le C.C.A.S. rembourse annuellement et à terme échu les rémunérations et les charges sociales à la Ville dans un délai de 45 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.  
Le titre de recette sera émis par la Direction des Temps de l'Enfant sur la base des montants fournis par la Direction des Ressources Humaines.

#### **Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition**

Il est établi par le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition au sein du C.C.A.S., ou par sa Vice-Présidente, un rapport annuel sur la manière de servir.

Ce rapport est transmis à la Ville.

En cas de faute disciplinaire, la Ville est saisie par le C.C.A.S., le Maire de Rouen exerçant son pouvoir disciplinaire.

#### **Article 8 : Fin de mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent concerné peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville,
- du C.C.A.S.,
- de l'agent mis à disposition,

sous réserve du respect d'un délai d'un mois entre la communication de cette demande et sa date d'effet.

La réintégration interviendra tous congés annuels et récupération, ouverts auprès du C.C.A.S., pris.

#### **Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

#### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le C.C.A.S. : 2 rue de Germont à Rouen,
- pour la Ville : en l'Hôtel de Ville de Rouen.

Fait à Rouen, en l'Hôtel de Ville, le

**Pour le Maire de Rouen,**

Olivier MOURET  
Adjoint au Maire

**Pour le C.C.A.S.,**

Caroline DUTARTE  
Vice-Présidente

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**ENTRE :**

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Olivier MOURET, adjoint au Maire de Rouen, agissant par délégation au nom et pour le compte de la dite Ville, ci-après dénommée par les termes "la Ville",

**D'une part,**

**ET :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, représenté par Madame Caroline DUTARTE, vice-présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, ci-après dénommé par les termes "C.C.A.S",

**D'autre part,**

## **Article 1 : Objet**

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

La Ville de Rouen, souhaitant d'une part lui apporter son soutien en lui garantissant une aide matérielle, et, d'autre part, renforcer la coordination avec ses propres services, met à la disposition du C.C.A.S., avec l'accord de l'agent concerné, Monsieur Bruno CHAISE, Attaché Territorial, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

## **Article 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

Monsieur CHAISE est mis à disposition du C.C.A.S. en vue d'y exercer les fonctions de Coordinateur du Programme Réussite Educative.

## **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

Monsieur CHAISE est mis à disposition du C.C.A.S. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à temps complet pour une durée d'un an, renouvelable.

## **Article 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition**

Le C.C.A.S. fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition.

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le C.C.A.S. qui en informe la Ville.

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou de formation syndicale, après accord du C.C.A.S.  
Le C.C.A.S. assure les dépenses occasionnées par ces formations.

Les dates de congés de l'agent seront fixées en entente entre le C.C.A.S. et la Ville.

La Ville continue de gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, congés de maladie, discipline...).

## **Article 5 : Rémunération de l'agent mis à disposition**

La Ville verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émolument de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le C.C.A.S. ne verse aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition, sous réserve des remboursements de frais.

## **Article 6 : Dispositions financières – remboursement des rémunérations**

Le montant des rémunérations et des charges sociales versées par la Ville de Rouen à Monsieur Bruno CHAISE est remboursé à la Ville pour 100% par le C.C.A.S.

Le C.C.A.S. rembourse annuellement et à terme échu les rémunérations et les charges sociales à la Ville dans un délai de 45 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Le titre de recette sera émis par la Direction des Temps de l'Enfant sur la base des montants fournis par la Direction des Ressources Humaines.

#### **Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition**

Il est établi par le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition au sein du C.C.A.S., ou par sa Vice-Présidente, un rapport annuel sur la manière de servir.

Ce rapport est transmis à la Ville.

En cas de faute disciplinaire, la Ville est saisie par le C.C.A.S., le Maire de Rouen exerçant son pouvoir disciplinaire.

#### **Article 8 : Fin de mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent concerné peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville,
- du C.C.A.S.,
- de l'agent mis à disposition,

sous réserve du respect d'un délai d'un mois entre la communication de cette demande et sa date d'effet.

La réintégration interviendra tous congés annuels et récupération, ouverts auprès du C.C.A.S., pris.

#### **Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

#### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le CCAS : 2 rue de Germont à Rouen,
- pour la Ville : en l'Hôtel de Ville de Rouen.

Fait à Rouen, en l'Hôtel de Ville, le

**Pour le Maire de Rouen,**

Olivier MOURET  
Adjoint au Maire

**Pour le C.C.A.S.,**

Caroline DUTARTE  
Vice-Présidente

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL MUNICIPAL**

\*\*\*\*\*

**ENTRE :**

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Olivier MOURET, adjoint au Maire de Rouen, agissant par délégation au nom et pour le compte de la dite Ville, ci-après dénommée par les termes "la Ville",

**D'une part,**

**ET :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, représenté par Madame Caroline DUTARTE, vice-présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, ci-après dénommé par les termes "C.C.A.S.",

**D'autre part,**

## **Article 1 : Objet**

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

La Ville de Rouen, souhaitant d'une part lui apporter son soutien en lui garantissant une aide matérielle, et, d'autre part, renforcer la coordination avec ses propres services, met à la disposition du C.C.A.S., avec l'accord de l'agent concerné, Madame Laure LEMENAGER, Attachée Territoriale, conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

## **Article 2 : Nature des fonctions exercées par l'agent mis à disposition**

Madame LEMENAGER est mise à disposition du C.C.A.S. en vue d'y exercer les fonctions de Coordinatrice du Programme Réussite Educative.

## **Article 3 : Durée de la mise à disposition**

Madame LEMENAGER est mise à disposition du C.C.A.S. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 à temps complet pour une durée d'un an, renouvelable.

## **Article 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition**

Le C.C.A.S. fixe les conditions de travail de l'agent mis à disposition.

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par le C.C.A.S. qui en informe la Ville.

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou de formation syndicale, après accord du C.C.A.S.  
Le C.C.A.S. assure les dépenses occasionnées par ces formations.

Les dates de congés de l'agent seront fixées en entente entre le C.C.A.S. et la Ville.

La Ville continue de gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition (avancement, congés de maladie, discipline...).

## **Article 5 : Rémunération de l'agent mis à disposition**

La Ville verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émolument de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le C.C.A.S. ne verse aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition, sous réserve des remboursements de frais.

## **Article 6 : Dispositions financières – remboursement des rémunérations**

Le montant des rémunérations et des charges sociales versées par la Ville de Rouen à Madame Laure LEMENAGER est remboursé à la Ville pour 100% par le C.C.A.S.

Le C.C.A.S. rembourse annuellement et à terme échu les rémunérations et les charges sociales à la Ville dans un délai de 45 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Le titre de recette sera émis par la Direction des Temps de l'Enfant sur la base des montants fournis par la Direction des Ressources Humaines.

#### **Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition**

Il est établi par le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition au sein du C.C.A.S., ou par sa Vice-Présidente, un rapport annuel sur la manière de servir.

Ce rapport est transmis à la Ville.

En cas de faute disciplinaire, la Ville est saisie par le C.C.A.S., le Maire de Rouen exerçant son pouvoir disciplinaire.

#### **Article 8 : Fin de mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent concerné peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville,
- du C.C.A.S.,
- de l'agent mis à disposition,

sous réserve du respect d'un délai d'un mois entre la communication de cette demande et sa date d'effet.

La réintégration interviendra tous congés annuels et récupération, ouverts auprès du C.C.A.S., pris.

#### **Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

#### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le C.C.A.S. : 2 rue de Germont à Rouen,
- pour la Ville : en l'Hôtel de Ville de Rouen.

Fait à Rouen, en l'Hôtel de Ville, le

**Pour le Maire de Rouen,**

Olivier MOURET  
Adjoint au Maire

**Pour le C.C.A.S.,**

Caroline DUTARTE  
Vice-Présidente